

Certificat d'aptitude professionnelle,
option : employé d'élevage

Arrêté du 31 juillet 1973 -
modifié par :

l'arrêté du 19 janvier 1977

Art. 1^{er}. — Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle agricole (option Employé d'élevage) comportant trois sous-options :

Sous-option A : Vacher ;
Sous-option B : Berger ;
Sous-option C : Porcher.

Art. 2. — La structure et le programme de l'examen de ce certificat d'aptitude professionnelle agricole sont définis dans les annexes I et II (1) du présent arrêté.

Art. 3. — La première session d'examen de ce certificat d'aptitude professionnelle agricole sera organisée en 1975 à l'intention des élèves ayant suivi le cycle de formation correspondant, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 février 1973.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement, des études et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1973.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'enseignement des études
et de la recherche,*

B. GAUTHIER.

2. Option Employé d'élevage.

(Sous-option A Vacher ; sous-option B Berger ;
sous-option C Porcher.)

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENTS
<i>Première série d'épreuves.</i>		
Connaissances professionnelles.		
Exécution de travaux se rapportant à :		
L'animal : connaissance et intervention...	(a)	7
L'élevage de l'animal.....	(a)	7
		<hr/> 14 <hr/>
<i>Deuxième série d'épreuves.</i>		
Mathématiques appliquées et expression graphique	2 h	2
Expression française.....	2 h	2
Connaissances humaines et sociales.....	1 h	2
		<hr/> 6 <hr/>
<i>Epreuve facultative (b).</i>		
Education physique.		
Total général.....		<hr/> 20 <hr/>

(a) (b) Mêmes dispositions que pour l'option Conducteur des machines de l'exploitation agricole.

Sous-options : A : Vacher
B : Berger
C : Porcher
D : Eleveur de chien

Arrêté du 12 octobre 1984

Art. 1^{er}. - Il est créé à titre expérimental une sous-option D Eleveur de chiens, dans l'option Employé d'élevage du certificat d'aptitude professionnelle agricole.

Art. 2. - La structure et le programme de l'examen retenus pour cette sous-option sont ceux définis par l'arrêté du 31 juillet 1973 susvisé, modifié par celui du 19 janvier 1977, et indiqués en annexe I du présent arrêté. Toutefois, les connaissances professionnelles spécifiques font l'objet d'un programme défini à l'annexe II du présent arrêté (1).

Art. 3. - Le centre de formation d'apprentis de Saint-Gervais-d'Auvergne rattaché administrativement au lycée d'enseignement professionnel agricole de Saint-Gervais-d'Auvergne est chargé d'assurer cette formation et d'expérimenter le programme.

Art. 4. - L'expérimentation définie par le présent arrêté commence au cours du premier trimestre de l'année scolaire 1984-1985. La première session de l'examen aura lieu en 1985. En fin d'année scolaire, le directeur du centre de formation adresse un bilan à l'Institut national de recherches et d'applications pédagogiques (I.N.R.A.P.) et aux inspecteurs de l'apprentissage agricole. L'expérimentation prendra fin sur décision du ministre de l'Agriculture.